

ARRETE DU MAIRE**Manifestation : Cabourg para-triathlon Normandie event****Le Maire de la Ville de Cabourg,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulations ;

VU l'arrêté municipal 21/82 réglementant la police et la sécurité sur la plage et la promenade marcel Proust ;

VU l'arrêté municipal 23/226 du 21 mars 2023, portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 26 tonnes ;

VU la convention signée entre la Ville de Cabourg et la Ligue de Normandie de Triathlon, pour accueillir la finale du championnat de France de Para-triathlon les 27 et 28 septembre 2025 ;

VU la demande de la Ligue de Normandie de Triathlon, présentée par monsieur François MOSKA, et déposée sur la plate-forme « declaration-manifestations.gouv.fr », afin d'organiser le « Cabourg para-triathlon Normandie event » les 27 et 28 septembre 2025 sur la commune de CABOURG ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des participants à cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et garantir le bon déroulement de la manifestation ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les accès aux commerces du centre-ville, et notamment du Grand Hôtel.

ARRETE

Article 1 : La Ligue de Normandie de Triathlon est autorisée à organiser « Cabourg para-triathlon Normandie event » les 27 et 28 septembre 2025, sur la commune de CABOURG.

Article 2 : La Ligue de Normandie de Triathlon est autorisée à implanter un village dans les Jardins du Casino, et à installer des équipements temporaires nécessaires au bon déroulement de la manifestation sous réserve de prendre toutes les mesures pour ne pas perturber l'accès des secours.

Article 3 : La Ligue de Normandie de Triathlon devra respecter l'ensemble des mesures indiquées dans le dossier déposé sur la plate-forme mentionnée ci-dessus, et sera tenue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance à ces dispositions.

Article 4 : Pour l'organisation de l'évènement, du 25 septembre au 28 septembre 2025, la Ligue de Normandie de Triathlon est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules de plus de 26 tonnes dans l'éventail, et sur le parking de la Sall'in, situé 45 avenue de l'Hippodrome.

Article 5 : Les différentes épreuves sont organisées comme suit :

- **Vendredi 26 septembre 2025** :

16h-18h reconnaissance du parcours par les participants.

- **Samedi 27 septembre 2025** :

Triathlon S - départ 08h30, limité 200 coureurs (Natation - 750m / Vélo - 20km / Course à pied - 5 km) ;

Lindhals pro triathlon séries Finale D2 hommes - départ 12h00 (Natation - 750m / Vélo - 20km / Course à pied - 5km) ;

Lindhals pro triathlon séries Finale D2 femmes - départ 13h30 (Natation - 750m / Vélo - 20km / Course à pied - 5km) ;

Lindhals pro triathlon séries Finale D1 femmes - départ 16h00 femmes (Natation - 750m / Vélo - 20km / Course à pied - 5km) ;

Lindhals pro triathlon séries Finale D1 hommes - départ 17h30 (Natation - 750m / Vélo - 20km / Course à pied - 5km).

- **Dimanche 28 septembre 2025** :

Triathlon XS découverte et inclusif - départ 09h (Natation - 400m / Vélo - 12km / Course à pied - 2.5km) ;

Triathlon XXS l'extraordinaire - départ 09h30 (Natation - 50m / Vélo - 4km / Course à pied - 900m) ;

Championnat de France de Para triathlon - départ 13h15 et 14h30 (Natation - 750m / Vélo - 20km / Course à pied - 5km).

Article 6 : Pour permettre l'implantation du village, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, seront interdits du 25 septembre à 08h au 28 septembre 2025 à 24h, sur les voies suivantes :

- L'ensemble des Jardins du Casino, excepté la partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Jean Mermoz ;

- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust ;

- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue André Prempain ;

- Avenue du Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz ;

- Avenue du Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz.

Article 7 : Sera fermée du 25 septembre à 08h au 28 septembre 2025 à 24h, la piste cyclable située dans les jardins du casino.

Article 8 : Pour garantir la sécurité des épreuves, des restrictions de stationnement et de circulation seront prises pour les véhicules de toutes catégories, excepté pour les véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, selon les modalités suivantes :

- **stationnement interdit** du 25 septembre à 08h au dimanche 28 septembre 2025 à 18h ;

- **circulation interdite** le 26 septembre 2025 de 15h30 à 18h30, le 27 septembre 2025 de 07h30 à 19h et le 28 septembre 2025 de 08h à 18h ;

- **sur les voies suivantes :**

- Avenue du Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue des Sycomores ;
- Avenue des Tamaris ;
- Avenue des Bains ;
- Avenue des Platanes ;
- Avenue du Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre l'avenue des Peupliers et les Jardins du Casino ;
- Avenue des Sycomores ;
- Avenue des Peupliers, dans sa partie entre l'avenue du Maréchal Joffre et l'avenue du Roi Albert 1^{er} ;
- Avenue du Roi Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'avenue des Algues Marines et la place Marcel Proust ;
- Place Marcel Proust ;
- Avenue Jean Mermoz ;
- Avenue de la Libération, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue du Président Raymond Poincaré ;
- Avenue Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue Ernest Bonneau et l'avenue des Frères Hurtaud ;
- Impasse Charles Lévadé ;
- Avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie, dans sa partie comprise entre l'avenue du Président Raymond Poincaré et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue de la Paix ;
- Avenue de la République, dans sa partie entre l'avenue de Troarn et l'avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue de Troarn ;
- Boulevard de Belges, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de Troarn ;
- Avenue de Varaville ;
- Impasse de Varaville ;
- Avenue de Sallenelles ;
- Avenue Isabelle, dans sa partie entre le boulevard des Belges et l'avenue Albert Sergent ;
- Avenue Albert Sergent ;
- Avenue de Verdun, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la République ;
- Impasse de Verdun ;
- Avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue André Prempain ;
- Avenue du Maréchal Foch, dans sa partie entre l'avenue André Prempain et l'avenue Albert Sergent ;
- Rue Gustarello Affre ;
- Avenue des Aulnaies ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie entre l'avenue Georges Clémenceau et l'avenue de Troarn ;
- Avenue des Vallées ;
- Avenue des Sapins ;
- Allée Didier ;
- Avenue André Prempain.

Article 9 : Lors des fermetures de routes, le 26 septembre 2025 de 15h30 à 18h30, le 27 septembre 2025 de 07h30 à 19h et le 28 septembre 2025 de 08h à 18h, les riverains des voies indiquées ci-après, sont autorisés à circuler en véhicule en sens interdit dans ces portions de voies, afin de rejoindre ou de quitter leur domicile :

- Avenue du commandant Touchard, dans sa partie comprise entre l'avenue des Sycomores et l'avenue des Algues Marines ;
- Avenue des Peupliers, dans sa partie entre l'avenue du Maréchal Joffre et l'avenue du Commandant Touchard ;
- Avenue de Beuzeval, dans sa partie entre l'avenue de Dives et l'avenue du Roi Albert 1^{er} ;
- Avenue Louis Artus ;
- Avenue de la Libération, dans sa partie entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue du Président Raymond Poincaré ;
- Avenue Charles Lévadé, dans sa partie entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue du Président Raymond Poincaré ;
- Avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie, dans sa partie entre l'avenue du président Raymond Poincaré et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain ;
- Avenue de la Marne, dans sa partie entre l'avenue du Président Raymond Poincaré et l'avenue Jean Mermoz ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Rue d'Ennery, dans sa partie comprise entre le boulevard des Belges et la place Jean Moulin ;
- Avenue Isabelle, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue de Verdun, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue du Maréchal Foch, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Pour les riverains de l'avenue de Dives, avenue du Président Raymond Poincaré, entre l'avenue de l'Est vers l'avenue de Dives.

Article 10 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, seront interdits du 26 septembre à 11h au dimanche 28 septembre 2025 à 19h, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino.

Article 11 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, seront interdits du 26 septembre à 8h au lundi 29 septembre 2025 à 8h, sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent.

Article 12 : L'organisateur devra installer des protections efficaces au niveau des virages et points dangereux du circuit.

Il devra également mettre en place des signaleurs sur le circuit en nombre suffisant pour éviter tout risque d'accident. Les signaleurs devront prévenir les usagers du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. Ils pourront réguler la circulation en respect des articles énumérés ci-dessus, et stopper momentanément la circulation des piétons en traversée du parcours sportif, à chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Ils devront signaler, informer le service d'intervention compétent en fonction du risque encouru, face à tout problème ou risque rencontrés, et prendre les mesures de sécurisation nécessaire dans l'attente des secours.

Enfin, les signaleurs présents devront être réglementairement signalés et déclarés auprès de la commune, et avoir une bonne connaissance des règles de la circulation routière.

Article 13 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des participants, des personnes possédant une invitation délivrée par l'organisation et des personnes à mobilité réduite, le stationnement sera interdit du 26 septembre 2025 à 08h au 28 septembre 2025 à 18h :

- parking dit PMI, excepté au stationnement des personnes invitées par l'organisation ;
- la moitié des places de stationnement situées sur le parking de l'office de tourisme, le long de l'esplanade des Villes Jumelées, côté avenue de la Mer, excepté pour les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour « personnes handicapées » ;
- le parking de la Sall'in, excepté aux bénévoles de l'évènement ;
- les places de stationnement situées place Marcel Proust, excepté aux participants du para-triathlon.

Article 14 : Du 25 septembre à 08h au 29 septembre 2025 à 10h, afin de permettre le séjour des clients du Grand-hôtel de Cabourg, le stationnement sera interdit sur le parking de la Brèche Buhot, situé entre l'avenue du Maréchal Foch et la promenade Marcel Proust, excepté pour les véhicules de la clientèle de cet établissement.

Durant cette période, la direction de cet établissement est autorisée à aménager une aire de « dépose minute » place Marcel Proust, et à faire circuler un véhicule sur la promenade Marcel Proust, mais également avenue Jean Mermoz, avenue du Maréchal Joffre et Jardins du casino afin d'acheminer les clients et leurs bagages.

Article 15 : Afin de permettre l'accès des clients du Grand-hôtel de Cabourg, ces derniers sont autorisés à circuler en sens inverse de la circulation, avenue de l'avenue du Président Raymond Poincaré, dans le sens avenue de l'Est vers l'avenue de Dives, le 26 septembre 2025 de 15h30 à 18h30, le 27 septembre 2025 de 07h30 à 19h et le 28 septembre 2025 de 08h à 18h.

Article 16 : Les dispositions et les mesures destinées à assurer la sécurité des participants, ainsi que la circulation des usagers, seront matérialisées réglementairement par Ligue de Normandie de Triathlon. Celle-ci sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, et des conséquences de la réglementation ci-dessus, et devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter tous risques d'accidents.

Article 17 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 18 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 19 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la ville de Cabourg.

Article 20 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 21 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG,
- Le service Pôle Logistique de la ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 11 septembre 2025

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

